



Principales mesures fiscales

De la loi de finance 2025

Décembre 2024

Les informations contenues dans la présentation sont données à titre indicatif et ne peuvent remplacer une étude personnalisée et ne sauraient engager la responsabilité du cabinet INDICAC.







- 1 Mesures spécifiques à l'Impôt sur les revenus (IR)
- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les sociétés (IS)
- Mesures spécifiques à la TVA
- 4 Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement
- 5 Autres mesures





1.1. Révision du barème progressif de l'IR (1/2)

- □ Le relèvement du seuil d'exonération :
 - Passage de 30 000 Dhs à 40 000 Dhs ;
- □ La réduction du taux marginal :
 - > Le taux passe de 38% à 37%.
- La révision des tranches du barème.
- Les revenus fonciers dont la valeur annuelle est inférieure à **40 000 Dhs** ne sont plus concernés par la retenue à la source.

Le nouveau barème est présenté dans la page suivante

Application : Revenus acquis à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Article 73-1° du CGI.





1.1. Révision du barème progressif de l'IR

Barème annuel

ue A

Tranches	du revenu		Somme à
De	à	Taux IR	déduire
-	40 000	0%	ı
40 001	60 000	10%	4 000
60 001	80 000	20%	10 000
80 001	100 000	30%	18 000
100 001	180 000	34%	22 000
Au-delà de 1	180 000,00	37 %	27 400

Barème mensuel

Tranches du revenu			Somme à
De	à	Taux IR	déduire
-	3 333	0%	-
3 334	5 000	10%	333,33
5 001	6 667	20%	833,33
6 668	8 333	30%	1 500,00
8 334	15 000	34%	1 833,33
Au-delà de	e 15 000	37%	2 283,33

Barème annuel

(2/2)

Tranches du revenu			Somme à
De	à	Taux IR	déduire
-	30 000	0%	-
30 001	50 000	10%	3 000
50 001	60 000	20%	8 000
60 001	80 000	30%	14 000
80 001	180 000	34%	17 200
Au-delà de 1	80 000,00	38%	24 400

Barème mensuel

Tranches du revenu			Somme à
De	à	Taux IR	déduire
-	2 500	0%	_
2 501	4 167	10%	250
4 168	5 000	20%	667
5 001	6 667	30%	1 167
6 668	15 000	34%	1 433
Au-delà de	15 000	38%	2 033

Application: Revenus acquis à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Article 73-1° du CGI.







1.2. Révision du montant de la réduction pour charge de famille

- Montant de la réduction :
 - > Passage de 360 DH à 500 DH par personne à charge.
- Plafond de réduction :
 - Porté à 3 000 DH (au lieu de 2 160 DH actuellement) pour un maximum de 6 personnes à charge.

Application: Revenus acquis à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Article 74-1° du CGI.





1.3. Révision des Conditions d'Exonération de l'Indemnité de Stage

Critères	CGI 2024	LF 2025
Condition liée au stagiaire	Lauréat de l'enseignement supérieur, formation professionnelle ou baccalauréat	Tous les stagiaires
Période d'exonération	24 mois	12 mois
Condition	- Inscription à l'ANAPEC	
Condition d'exonération	- Montant plafonné à 6 000 DH	- Maintien des con <mark>ditions pré</mark> cédentes
	- Le stagiaire ne peut bénéficier 2 fois	
Engagement de l'employeur	Recrutement définitif d'au moins 60% des stagiaires	Maintien des engagem <mark>ents</mark>
Prorogation de l'exonération	Non spécifiée	12 mois supplémentaires sous conditions :
		- Recrutement en CDI
		- Salaire brut plafonné à 10 000 DH

•

Application: Contrats conclus à partir du 1er janvier 2025.

Référence : Article 57-16° du CGI.





1.4. Amélioration du régime d'imposition des revenus fonciers

Possibilité d'opter pour le taux libératoire de 20% :

Les contribuables percevant des revenus fonciers imposables égaux ou supérieurs à 120 000 DH, soumis à la retenue à la source, peuvent choisir ce régime.

Simplification des obligations fiscales :

Les contribuables optant pour le taux libératoire de 20% sont dispensés de déposer la déclaration annuelle du revenu global, pour la partie des revenus concernés.

Application: Revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier 2025.

Référence: Articles 64-IV, 73-II-F-12° et 86 du CGI.





1.5. Création d'une Nouvelle Catégorie de Revenus Imposables

Revenus non justifiés :

Revenus évalués dans le cadre de la procédure d'examen fiscal global des personnes physiques, lorsque leur source n'est pas justifiée.

Gains des jeux de hasard :

Gains provenant de jeux de hasard en ligne de source étrangère

Revenus et gains divers :

Revenus issus d'opérations lucratives qui ne sont rattachés à aucune autre catégorie de revenus définie par le CGI.

Application: Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Articles 22 et 70-bis du CGI.





1.6. Nouveau Régime d'Imposition des Gains des Jeux de Hasard en ligne de source étrangère

- Institution d'une retenue à la source libératoire au taux de 30% pour
- La RAS est opérée par les établissements de crédit et organismes assimilés, ou toute autre personne intervenant dans le paiement des gains des jeux de hasard en ligne d'origine étrangère.
- Cette retenue devra être versée au Trésor avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel elle a été opérée.
- Les personnes responsables du versement des gains devront déposer une déclaration annuelle avant le 1er mars de chaque année.

Application: Ces mesures seront applicables aux gains versés à compter du 1er juillet 2025.

Référence: Articles 70-ter, 73-II-G-9°, 154-quater, 160-ter et 174-VII du CGI.





1.7. Amélioration du régime d'Imposition des Contrats de les retraites complémentaires et des contrats d'Assurance-Vie, Capitalisation et Contrats Takaful (1/2)

Sont concernées:

- Les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés à l'article 59-II-A et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable ; (article 57-9)
- Les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à huit (8) ans ; (article 57-10)

Les prestations et les servies avant l'expiration de la durée de 8 ans, sont imposables à l'IR par voie de retenue à la source opérée par le débirentier, aux taux du barème progressif. Ce délai de 8 ans ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré.





1.7. Amélioration du régime d'Imposition des Contrats de les retraites complémentaires et des contrats d'Assurance-Vie, Capitalisation et Contrats Takaful (2/2)

Type de Prestation	Base Imposable	Modalités d'Imposition
Versement sous forme de	Différence entre le montant du capital perçu et les cotisations ou primes versées correspondantes.	- Imposable par retenue à la source au barème progressif .
capital	Différence entre le montant de la rente à verser et la quote-part des cotisations correspondant à la période concernée.	- Imposable par retenue à la source au barème progressif .
Versement sous forme de rente viagère	imposable avec abattements : - 70% pour les montants ne dépassant pas 168,000 Dhs. - 40% pour le surplus.	- Imposable par retenue à la source au barème progressif 'après abattement

Application: Les dispositions seront applicables aux prestations et rentes versées à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Articles 58-II-D et 57-9° et 57-10° du CGI.





1.8. Extension et Clarification du Régime d'Imposition des Profits Fonciers dans le Cadre de l'Expropriation et des Décisions Judiciaires (1/2)

Type de Situation	Modalités Fiscales	
Expropriation pour cause d'utilité publique ou par	- Les profits constatés sont soumis à l'IR au titre des profits fonciers.	
voie de fait	- Prix de cession : Montant total versé sui <mark>te à la décisi</mark> on judiciaire.	
Transfert de propriété par décision judiciaire ayant	- Imposition des profits fonciers dans les mêmes conditions que pour une expropriation.	
force de chose jugée	- Applicable également aux cas de préemption, vente de Sefqa, vente aux enchères publiques (saisie, sortie d'indivision, etc.).	





1.8. Extension et Clarification du Régime d'Imposition des Profits Fonciers dans le Cadre de l'Expropriation et des Décisions Judiciaires (2/2)

Obligation	Détail
	- Taux : 5 % sur le montant brut versé.
Retenue à la source	- Opérée par les personnes intervenant dans le paiement des montants relatifs à ces transferts.
	Avant l'expiration du mois suivant celui de l'opération.
Versement de la retenue à la source	Le montant retenu est imputable sur l'IR dû au titre des profits fonciers avec possibilité de restitution.
Déclaration des profits fonciers	À déposer dans les 30 jours suivant la date d'encaissement du montant accordé.

Application: Ces dispositions seront applicables aux montants versés à compter du 1er juillet 2025.

Référence: Articles 61-II, 65, 83, 160-quarter, 174-VIII et 241-bis du CGI.





1.9. Révision du mode d'imposition de la RAS sur les dividendes

Le taux de l'impôt retenu à la source s'applique aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés **distribués** comme suit :

- 12,50% pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2025;
- 11,25% pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2026;
- 10% pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2027.

Application: Ces dispositions seront applicables aux montants versés à compter du 1er juillet 2025.

Référence : Article 247. XXXVII.— C.—





1.10. Article 161 bis.II- Apport du patrimoine immobilier en société

Aspect	CGI 2024	LF 2025
Types d'apports concernés	Biens immeubles et/ou droits réels immobiliers.	Étendu aux actions ou parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse.
Non-imposition immédiate	Exonération temporaire des profits fonciers réalisés lors de l'apport, sous réserve de la déclaration prévue à l'article 83-II.	Maintien de la même exo <mark>nérati</mark> on temporaire, mais étendue aux actions ou parts sociales ap <mark>portées.</mark>
Imposition du profit foncier	Profit foncier soumis à l'IR en cas de cession ou retrait par la société des biens immobiliers ou droits réels reçus.	Profit foncier soumis à l'IR en cas de cession ou retrait des biens, droits réels, actions, ou parts sociales apportés.
Base de calcul du profit foncier	Différence entre le prix d'acquisition des biens apportés et leur valeur d'inscription à l'actif de la société bénéficiaire.	Même disposition, mais inclut désormais les valeurs d'inscription des actions ou parts sociales apportées.

Application: Ces dispositions seront applicables aux montants versés à compter du 1er juillet 2025.

Référence : Article 161 bis II





1.11. Régime de retraite de base

Exonération des pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base.

A l'exclusion de celles versées dans « le cadre des régimes de retraite complémentaire.





1.12. Bons représentatifs des frais de nourriture

L'exonération du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés, dans la limite de quarante (40) dirhams (au lieu de 30) par salarié et par jour de travail.

Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié.





1.13. Profit foncier

- Exonération du transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers à leur prix d'acquisition d'origine du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Le bénéfice de l'exonération est perdu si le transfert est fait à un prix supérieur de la valeur d'acquisition d'origine.

- **les profits immobiliers** réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés sont compris dans la catégorie des revenus professionnels ne sont pas imposés selon le taux de l'article 73-II-F-6°.







- 1 Mesures spécifiques à l'Impôt sur les revenus (IR)
- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les sociétés (IS)
- Mesures spécifiques à la TVA
- 4 Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement
- 5 Autres mesures





2.1. Imposition des Sociétés en Participation (SEP)

Catégorie de SEP	Modalités d'Imposition
	- Imposition obligatoire à l'IS.
SEP comprenant au moins une personne morale	- L'imposition est établie au nom de l'associé ayant le po <mark>uvoir</mark> d'agir pour le compte de la SEP.
SEP comprenant plus de 5 associés personnes	- Imposition obligatoire à l'IS.
physiques	- Imposition établie au nom de l'associé aya <mark>nt le pouvoir</mark> d'agir pour le compte de la SEP.
SEP comprenant 5 associés personnes physiques ou moins	- Exclusion du champ d'application de l'IS. - Possibilité d'option pour l'imposition à l'IS.

Application: Ces dispositions seraient applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.

Référence : Articles 2 et 3 du CGI.





2.2. Imposition des groupement d'intérêt économique (GIE)

Aspect	Description	
	- Les GIE, actuellement exclus de l'IS, seront soumis obligatoirement à cet impôt.	
A) Imposition à l'IS	- L'imposition sera établie au nom des membres personnes physiques ou morale <mark>s, à hauteur</mark>	
	de leur quote-part dans le résultat net.	
	- Obligation pour le GIE de joindre à sa déclaration fiscale un état de répar <mark>tition d</mark> u résultat net	
	détaillant :	
B) Dépôt de l'état de répartition du	La raison sociale de chaque membre	
résultat	L'adresse de chaque membre	
	Le numéro d'identification fiscale de chaque membre	
	• La part de résultat net attribuée à chaque membre.	

Tous les associés restent solidairement responsables de l'impôt exigible et, le cas échéant, des pénalités et majorations y afférentes.

Application: Ces dispositions seraient applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Articles 2, 20 et 180. III du CGI.





2.3. Révision de la limite de déduction pour les véhicules de transport de personne

☐ Acquisition :

La valeur totale fiscalement déductible répartie sur 5 ans ne peut être supérieur à **400.000 Dirhams TTC** au lieu de 300.000 Dirhams auparavant.

☐ Crédit bail ou location :

La part du montant de la location correspondant à l'amortissement au taux de 20% sur la partir du véhicule excédent 400.000 Dirhams n'est pas fiscalement déductible.

Application: Ces dispositions seraient applicables aux exercices ouverts à compter du **1er janvier 2025**.

🕈 **Référence** : Articles 10 du CGI.





2.4. Article 161 bis.I- Transfert d'immobilisations au sein du même groupe (1/2)

Aspect	CGI 2024	LF 2025
Seuil de détention du capital	Minimum 80 %	Minimum deux tiers (2/3)
Mode de transfert des	Transfert de propriété entre sociétés du	Transfert en contrepartie de l'oct <mark>roi de</mark>
immobilisations	groupe	titres
Méthode d'évaluation des actifs	lValeur reelle uniquement	Choix entre valeur réelle ou valeur nette comptable
Utilisation des titres reçus	Non mentionné	Les titres ne doivent pas être cédés, retirés, ou transférés hors du groupe
Demande d'option	Doit être déposée par la société mère dans les 3 mois suivant l'ouverture du premier exercice d'option.	Même disposition.
Informations sur les membres du groupe	Liste des sociétés, pourcentage de détention, copie de l'accord pour intégrer le groupe.	Même disposition.
Rapport des sociétés ayant transféré		Ajout : Mentionner la valeur choisie pour l'évaluation des immobilisations (valeur réelle ou nette comptable).

Application: Ces dispositions seraient applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Articles 20 Bis et Article 161 Bis - I





2.4. Article 161 bis.I- Transfert d'immobilisations au sein du même groupe (2/2)

Aspect	CGI 2024	LF 2025
		Nouvelle obligation : Préciser l'impôt sur les
Impôt sur les sociétés différé	Non mentionné.	sociétés correspondant à la plus-value
		nette en sursis.
Titres acquis en contrepartie		Nouvelle obligation : Inclure la valeur des
	Non mentionné.	titres acquis en c <mark>ontreparti</mark> e dans le
		rapport.
Cession des titres ou des immobilisations	Avise l'administration dans les 3 mois	Ajout : Obligatio <mark>n d'inform</mark> er également en
	suivant la clôture de l'exercice en cas	cas de cession totale ou partielle des titres
	de retrait ou de cession à un tiers.	acquis.

Application : Ces dispositions seraient applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Référence : Articles 20 Bis et Article 161 Bis - I





2.5. Prorogation du régime fiscal transitoire pour les cessions d'actifs immobilisés jusqu'en 2030

Prorogation jusqu'en 2030 de l'abattement de 70% sur la plus-value nette réalisée lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé sous les conditions suivantes :

- Le délai entre l'acquisition et la cession des éléments cédés doit être supérieur à 8 ans.
- L'entreprise doit **réinvestir la totalité** des produits de la cession (net d'impôt) en immobilisations **dans un délai de 36 mois** suivant la clôture de l'exercice concerné.
- L'entreprise doit soumettre à l'administration fiscale un état des produits de cession réinvestis.
- Les immobilisations acquises doivent être conservées pendant au moins 5 ans.



SOMMAIRE



- 1 Mesures spécifiques à l'Impôt sur les revenus (IR)
- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les sociétés (IS)
- Mesures spécifiques à la TVA
- Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement
- 5 Autres mesures





3.1. Exonération Temporaire de la TVA sur les Importations d'Animaux Vivants et de Produits Agricoles

Produits	Spécificités	Limites de Contingent
Animaux vivants	Espèces bovines, ovines, caprines et camélidés	150 000, 700 000, 20 000, et 15 000 têtes
Velles reproductrices et génisses	Destinées à la reproduction	20 000 têtes pour chaque catégorie
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées	Provenant des espèces bovines, ovines et caprines	40 000 tonnes
Riz cargo	Importé exclusivement par les industriels du secteur	55 000 tonnes
Huiles d'olive vierges et extra vierges	Importées pour consommation domestique	20 000 tonnes

Application : Ces dispositions seraient applicables du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

Référence : Articles 247-XXXXII du CGI.





3.2. Locaux non équipés à usage professionnel

La TVA est appliquée aux opérations de locations des locaux non équipés à usage professionnel acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des locaux acquis ou construits par des sociétés foncières ou des « organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.)





3.3. Fournisseurs de services à distance non-résidents

Règle de territorialité

la prestation de service est fournie à distance de manière dématérialisée par une personne non résidente n'ayant pas d'établissement au Maroc à un client si sa présence au Maroc est établie « selon l'un des indicateurs suivants :

- la présentation par le client au prestataire de services d'une adresse au Maroc pour l'émission de la facture ;
- le paiement du prix de la prestation fournie au moyen d'une carte bancaire émise par un établissement de « crédit ou un organisme assimilé établi au Maroc ;
- l'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) au Maroc par le client ;
- l'utilisation de l'indicatif téléphonique international du Maroc par le client.





3.4. Augmentation de la part du produit de la TVA allouée aux budgets des collectivités territoriales

La loi de finance a augmenté la part minimale du produit de la TVA allouée aux budgets des collectivités territoriales, passant de 30 % à 32 %.

Cette mesure vise à renforcer la contribution de l'État au développement territorial et à consolider la justice spatiale, tout en améliorant les ressources financières des collectivités locales.

Application: Ces dispositions seraient applicables à partir du **1er janvier 2025**

Référence : Articles 125 du CGI.



SOMMAIRE



- 1 Mesures spécifiques à l'Impôt sur les revenus (IR)
- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les sociétés (IS)
- Mesures spécifiques à la TVA
- 4 Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement
- 5 Autres mesures



4. Droits d'enregistrement



4.1. Révision du Traitement Fiscal des Baux Supérieurs à 10 Ans

- Remplacement du terme « Bail emphytéotique » par « bail d'une durée supérieure à 10 ans » ;
- □ <u>Base imposable :</u>
 - Durée de bail entre 10 ans et 20 ans → La somme de tous les loyers prévus pour la durée du contrat.
 - Durée de bail supérieur à 20 ans → 20 fois le loyer annuel augmenté des charges.

☐ Taux:

6%

□ Exception:

- pour les baux supérieurs à 10 ans portant sur les terrains domaniaux destinés à la réalisation de projets d'investissement dans les secteurs industriel, agricole ou de services Base imposable = 1 an de loyer
- La vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles -→ Exonération des DE

Application: Ces dispositions seraient applicables à partir du **1er janvier 2025**

Référence: Articles 127, 131, et 133 du CGI.



4. Droits d'enregistrement



4.2. Institution d'une amende de 1 000 MAD pour non-respect des obligations d'enregistrement électronique (1/2)

Motifs de l'amende	- Non renseignement des informations obligatoires	
	- Renseignement d'informations incomplètes ou erronées	
	- Non transmission de l'acte ou de la convention	
Modalites d'application	L'amende est émise par voie d'ordre de recettes et immédiatement exigible, sans	
	procédure préalable.	
IDEISI DE CORRECTION	Les omissions peuvent être corrigées dans un délai de 30 jours à <mark>compter d</mark> e la date de	
	l'enregistrement de l'acte ou de la convention, sans application de l'amende.	
Entrée en vigueur	Applicabilité aux actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2025.	

Application: Ces dispositions seraient applicables à partir du **1er janvier 2025**

Référence : Article 206-bis du CGI



4. Droits d'enregistrement



4.2. Institution d'une amende de 1 000 MAD pour non-respect des obligations d'enregistrement électronique (2/2)

Informations concernées	- Nom et prénom ou raison sociale des parties à l'acte	
	- Adresse du domicile fiscal ou lieu de situation du principal établissement	
	- Numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger et numéro d'identification fiscale	
	- Numéro de l'inscription à la taxe professionnelle, numéro d'article de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux	
	- Nature des opérations objet de l'acte	
	- Prix ou valeur estimative exprimés dans l'acte	
	- Numéro du titre foncier et informations relatives à l'immeuble (adresse, superficie, nature, etc.)	
	- Origine de la propriété	
	- Base imposable aux droits d'enregistrement	
	- Tarif	
	- Droits de timbre	
	- Numéro de série de l'acte au registre de consignation	



SOMMAIRE



- 1 Mesures spécifiques à l'Impôt sur les revenus (IR)
- Mesures spécifiques à l'Impôt sur les sociétés (IS)
- Mesures spécifiques à la TVA
- Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement
- 5 Autres mesures





5.1. Mesures d'exonération de la FIFA

Domaine fiscal	Disposition	Référence
IS (Impôt sur les sociétés)	Exonération permanente des représentations de la FIFA au Maroc pour toutes les activités et opérations conformes aux statuts de la FIFA.	Article 6-I-A du CGI
Retenue à la source sur produits des actions et parts sociales	Exonération de la retenue à la source sur les bénéfices versés, mis à disposition ou inscrits en compte au profit de la FIFA ou de ses entités affiliées.	Article 6-I-C du CGI
Retenue à la source sur produits bruts	Exonération des produits bruts, versés ou inscrits en compte à la FIFA ou à ses entités affiliées non résidentes, conformément à l'article 15 du CGI.	Article 6-I-C du CGI
IR (Impôt sur le revenu) sur salaires	Exonération des revenus salariaux et assimilés versés par les représentations de la FIFA au personnel étranger non marocain.	Article 57-26 du CGI
TVA intérieure	Exonération avec droit à déduction sur les biens, matériels, marchandises et services acquis ou fournis par les représentations de la FIFA, conformément à leurs statuts.	Article 92-56 du CGI
TVA à l'importation	Exonération sur les biens, matériels, marchandises et services importés par les représentations de la FIFA, conformément à leurs statuts.	Article 123-60 du CGI
Droits d'enregistrement	Exonération des droits d'enregistrement pour les actes et écrits relatifs aux activités et opérations des représentations de la FIFA.	Article 129-I-5 du CGI
Droits de timbre	Exonération des droits de timbre pour les titres de séjour délivrés aux représentants et employés des représentations de la FIFA.	Article 250-I-10 du CGI





5.2. Contribution Sociale de Solidarité sur les Bénéfices des Entreprises de Jeux de Hasard

• Champ d'application :

Contribution due par les entreprises distribuant des gains de jeux de hasard.

• <u>Liquidation et taux :</u>

Calcul sur la base du bénéfice net soumis à l'IS ou à l'IR.

Taux: 2% du bénéfice net.

Obligations:

Déclaration électronique dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Paiement spontané simultané au dépôt de la déclaration.

Recouvrement et sanctions:

Application des règles relatives au recouvrement, contrôle, contentieux et sanctions en matière d'IS et d'IR.





5.3. Intégration de la taxe spéciale sur le ciment au niveau du CGI

- <u>Champ d'application</u>: Taxe applicable au ciment produit localement et au ciment importé.
- **taux**: 0,15 MAD par kilogramme de ciment.

• Obligations:

- ✓ Déclaration électronique mensuelle des quantités vendues ou utilisées.
- ✓ Paiement électronique de la taxe avant la fin du mois suivant la facturation ou l'utilisation interne.

Recouvrement et sanctions :

- ✓ Application des règles de recouvrement, contrôle, contentieux et sanctions prévues dans le Code Général des Impôts (CGI).
- ✓ Pour le ciment importé : Traitement selon les règles douanières.





5.4. Notifications fiscales par voie électronique

- La notification fiscale par Procédé électronique :
- Reconnu comme moyen officiel de notification.
- Produit **les mêmes effets juridiques** que les notifications traditionnelles.



Référence : Article 219-II° du CGI





5.5. Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable

Champ d'application	Permet au contribuable de conclure un accord à l'amiable avec l'administration fiscale, portant uniquement sur des questions de fait liées aux impositions.	
Exclusions	L'accord ne peut pas concerner des questions de droit .	
	Doit inclure:	
Contenu de	- Montants des bases imposables et droits dus.	
l'accord	- Nom, qualité des signataires.	
	- Date de signature.	
Caractère de l'accord	- Définitif et irrévocable.	
	- Accompagné d'une lettre de désistement du contribuable de tout recours auprès des commissions ou tribunaux.	
	Si un jugement définitif existe :	
Cas particuliers	- L'accord ne peut porter sur un montant de droits inférieur à celui fixé par le	
	jugement.	
	- Les redressements liés à des questions de fait non tranchées peuvent encore	
	faire l'objet d'un accord à l'amiable.	



Nous contacter





Driss AIRECHT
Directeur Associé
Expert comptable DPLE
d.airecht@indicac.ma



Iliass KANOUN
Directeur Associé
Expert comptable DPLE
i.kanoun@indicac.ma



INDICAC is an independent member of BOKS International, a global alliance of top professionals and expert firms with quality-assured member firms around the world. boks-international.com

